

# AUTEURS DE LOGICIELS QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

## LES AUTEURS DE LOGICIELS

**Les auteurs de logiciels cotisent à l'Agessa, et doivent s'acquitter, de même que leurs diffuseurs, des obligations relevant du régime des artistes auteurs.**

### Qu'est-ce qu'un logiciel ?

En tant qu'œuvres de l'esprit, reconnues par le Code de la Propriété Intellectuelle, les logiciels sont protégeables par le droit d'auteur.

Un logiciel est un ensemble d'instructions, de programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un matériel de traitement de l'information. Il est composé :

- d'éléments « incorporels », incluant les programmes nécessaires au traitement de l'information ;
- d'éléments « corporels », servant de support aux éléments incorporels (disques, bandes magnétiques, documentation écrite, etc.).

### Qui est concerné ?

Les auteurs de logiciels doivent être titulaires d'un contrat de cession conforme au Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel ils cèdent à une personne, appelée « éditeur », le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Ils doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.

Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

### Pour quelles activités ?

C'est la création intellectuelle du logiciel, rémunérée en droits d'auteurs, qui est concernée par le régime des artistes auteurs, de même que les revenus issus de la concession, exclusive ou non, de licences d'exploitation, de distribution ou d'utilisation de logiciels originaux.

L'auteur d'un logiciel, exerçant son activité à titre indépendant, doit donc :

- ne pas avoir créé le logiciel dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans une entreprise ;
- bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, le logiciel devant donner lieu à une publication et une commercialisation par un tiers ;
- avoir créé un logiciel « original », c'est-à-dire :
  - × résultant d'un travail intellectuel et personnel (au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante) ;
  - × constituant une œuvre originale dans sa conception et dans son expression ;
  - × n'empruntant pas à des logiciels déjà créés, par exemple en les traduisant dans un autre langage ou en les adaptant à d'autres matériels ou à des utilisations spécifiques.

# AUTEURS DE LOGICIELS

## QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

### ✕ LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- les auteurs de logiciels salariés ou exerçant leur activité dans des conditions de fait qui font présumer l'existence d'un lien de subordination ;
- les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs logiciels ;
- les auteurs qui conçoivent ou adaptent un logiciel ou progiciel existant, en fonction des besoins spécifiques exprimés par une clientèle déterminée, dont l'œuvre n'est donc pas vendue au public mais fait l'objet d'une diffusion restreinte (logiciels de tenue de comptabilité, des dossiers de clients ou de fournisseurs, etc.) ;
- plus généralement, tous les travaux de réalisation, d'adaptation, de récriture, d'amélioration ou de développement, qui procèdent de la mise en œuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière par rapport au savoir-faire de la profession.



Article R 382-2 du Code de la Sécurité Sociale

Articles L112-2-13° et L 131-4-5° du Code de la propriété intellectuelle

Circulaire conjointe du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Culture et de la Communication du 10 juillet 1987 sur le rattachement des auteurs de logiciels au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.